



Imagine la futurité

DECISION DU PRESIDENT N°2025 D 19

Portant sur la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'occupation sans droit ni titre de la cellule n°2 des ateliers relais par l'entreprise SAP ATLANTIQUE et son représentant

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020, N°2021-04-03 du 20 avril 2021, N°2023-05-19 du 16 mai 2023, et N°2024-07-15 du 16 juillet 2024, portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président pour :

- Intenter des actions en justice au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu la prononciation de la liquidation judiciaire le 7 février 2023

Vu la présence et le maintien sur site de l'activité de l'entreprise SAP ATLANTIQUE et son représentant

Vu l'absence de réalisation de l'état des lieux de sortie et de remise des clés de la cellule n°2 des ateliers relais par l'entreprise SAP Atlantique et son représentant au plus tard le 31 août 2024, terme du contrat de location précaire,

Considérant que l'entreprise SAP ATLANTIQUE et son représentant occupe la cellule n°2 des ateliers relais au-delà du terme du contrat de location précaire fixé au 31 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'accepter la convention d'honoraires de l'avocat désigné,

AR Prefecture

017-200041614-20250128-2025D19-DE
Reçu le 03/02/2025

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans cette affaire,

ARTICLE 2 :

De missionner la SELARL 1927 AVOCATS, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SELARL, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard – BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927, afin de représenter la Communauté de Communes Aunis Sud et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

ARTICLE 3 :

D'accepter le barème des interventions du Cabinet DROUINEAU 1927 comme suit :

Intervention	Valeur de l'unité
Unité horaire avocat	250 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	120 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 € / kilomètre

De retenir que la dépense reste estimée et fonction du déroulé de la procédure,

ARTICLE 4 : De signer la convention d'honoraires

ARTICLE 5 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision,

ARTICLE 6 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- SELARL 1927 AVOCATS,

Fait à Surgères,
Le 28 janvier 2025

Le Président,
Jean GORIOUX

AR Prefecture

017-200041614-20250128-2025D19-DE
Reçu le 03/02/2025

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20250128-2025D19-DE
le : 13 FEV. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 13 FEV. 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20250128-2025D19-DE
Reçu le 03/02/2025